

**AIDE-MEMOIRE**

**à l'usage des délégués de l'administration  
au sein des commissions administratives  
chargées de réviser les listes électorales  
et les listes électorales complémentaires**

**Mise à jour le 10 février 2004**

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| Chapitre Ier – <b>La commission administrative</b>  | <b>3</b>  |
| Section I - Composition de la commission administrative   | 3         |
| Section II - Rôle de la commission administrative   | 3         |
| Chapitre II – <b>Travaux de la commission administrative du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de chaque année</b>                                   | <b>5</b>  |
| Section I – Calendrier des réunions de la commission  | 5         |
| Section II – Les inscriptions de droit commun (sur demande auprès de la mairie )  | 5         |
| § 1 – Dépôt des demandes en mairie  | 5         |
| § 2 – Preuve de la nationalité du demandeur   | 6         |
| § 3 – Preuve de l'identité du demandeur   | 6         |
| § 4 – Preuve de l'attache avec la circonscription du bureau de vote   | 7         |
| § 5 – Cas particulier des Français établis à l'étranger   | 9         |
| § 6 – Décision d'inscription de la commission   | 10        |
| Section III – Les inscriptions d'office des personnes âgées de dix-huit ans   | 10        |
| §1 – Principe   | 10        |
| § 2 – Modalités d'information des commissions administratives   | 11        |
| § 3 – Rôle de la commission administrative  | 11        |
| Section IV – Les radiations   | 12        |
| § 1 – Les radiations sans examen au fond de la part de la commission  | 12        |
| § 2 – Les radiations d'office   | 13        |
| § 3 – Les radiations volontaires sollicitées par les ressortissants de l'Union européenne   | 14        |
| Section V – Notification des décisions de la commission   | 14        |
| Section VI – Registre des décisions de la commission  | 14        |
| Chapitre III – <b>Travaux de la commission administrative postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année</b>                                   | <b>15</b> |
| Section I – Etablissement, dépôt et affichage du tableau rectificatif   | 15        |
| Section II – Clôture de la liste électorale et des listes électorales complémentaires   | 16        |
| Section III – Rôle de la commission administrative en dehors de la période de révision annuelle   | 16        |
| Chapitre IV – <b>Rapport du délégué de l'administration</b>   | <b>17</b> |
| ANNEXE – <b>Conditions à remplir pour être inscrit sur la liste électorale ou sur une liste électorale complémentaire</b>                                 |           |
| A – Conditions à remplir pour avoir la qualité d'électeur   |           |
| B – Conditions à remplir pour être inscrit sur la liste électorale ou les listes électorales complémentaires d'un bureau de vote d'une commune déterminée |           |

Sauf indication contraire, les articles cités dans le texte dont ceux du code électoral

## **CHAPITRE Ier**

### **LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Il existe une liste électorale et deux listes électorales complémentaires, le cas échéant, pour chaque bureau de vote. La liste électorale contient les informations relatives aux électeurs de nationalité française. Les listes électorales complémentaires, concernant les électeurs non français ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, sont dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales. Toutes ces listes font l'objet d'une révision annuelle opérée par la commission administrative compétente pour le bureau de vote (articles L.16 et L.17).

#### **Section I – Composition de la commission administrative**

Pour chaque bureau de vote, la commission administrative se compose de trois membres (article L.17, 2<sup>ème</sup> alinéa) :

- 1° Le maire ou son représentant (à Paris, Lyon et Marseille, la liste électorale est établie par arrondissement (article L.17, dernier alinéa) ;
- 2° Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- 3° Un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Le délégué de l'administration et le délégué du président du tribunal de grande instance sont en principe désignés à l'ouverture de chaque période annuelle de révision. Rien ne s'oppose cependant à ce que les intéressés soient remplacés à tout moment par l'autorité qui les a désignés. Il en va ainsi notamment si l'un des délégués est indisponible pour une durée incompatible avec le bon déroulement des travaux de la commission (CE, 13 novembre 1992, préfet de la Haute-Corse/Taddei).

Les trois membres de la commission jouissent des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives (en particulier, il faut noter que le maire ou son représentant ne la préside pas). Les décisions sont donc normalement prises à la majorité. Il importe cependant que les trois membres de la commission soient présents lors de chacune des séances de celle-ci (CE, ass., 3 février 1989, maire de Paris) et qu'ils siègent ensemble.

#### **Section II – Rôle de la commission administrative**

La commission a pour mission de s'assurer, à l'occasion de chaque révision annuelle, que toutes les personnes qui figurent sur la liste électorale et sur les listes électorales complémentaires, dont elle a la charge, possèdent les qualités requises par la loi pour y être ou y demeurer inscrites.

Pour être inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote déterminé, deux conditions sont nécessaires :

- il faut avoir la qualité d'électeur ;
- il faut avoir une attache avec la circonscription territoriale du bureau de vote.

Pour les ressortissants communautaires, la qualité d'électeur s'apprécie par rapport à la nationalité du demandeur (qui doit être celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne), le demandeur étant réputé jouir de ses droits civiques tant en France que dans son Etat d'origine.

Ces conditions générales sont explicitées dans l'annexe du présent aide-mémoire.

Chaque année, la commission a pour mission (articles R.6, R.7 et R.25) :

a) de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation reçues à la mairie et de constater les demandes de changement d'adresse, à l'intérieur de la circonscription du même bureau de vote, d'électeurs déjà inscrits ;

b) d'examiner la liste nominative établie par l'INSEE des Français atteignant l'âge de dix-huit ans et de procéder à leur inscription d'office sur la liste électorale après s'être assurée qu'ils remplissent l'ensemble des conditions requises par la loi pour figurer sur cette liste.

Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, la commission administrative procède, au plus tard, le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections, à l'inscription d'office des Français qui atteignent l'âge de dix-huit ans entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin (article L.11-2, 2<sup>ème</sup> alinéa) ;

c) de s'assurer que les personnes déjà inscrites ont conservé leur droit à continuer de figurer sur la liste électorale du bureau de vote et de procéder, le cas échéant, à des radiations d'office. Pour mener à bien cette mission, la commission administrative doit notamment ouvrir les plis cachetés contenant les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires, soit à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision (la commission tient compte, dans ses travaux, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote), soit à l'occasion de la dernière refonte triennale des listes électorales.

Pour faciliter le travail de la commission, la mairie doit faire une enquête dans chaque cas et rechercher les raisons pour lesquelles la carte n'a pas été remise. Si aucune carte n'est remise à la commission, il appartient à ses membres, en particulier au délégué du préfet, de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une omission de l'administration municipale. En cas de non remise persistante, il convient d'en informer sans délai le préfet.

\*

\*\*

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il existe en outre une commission administrative communale, composée comme il est indiqué à la section I, chargée de dresser la liste électorale générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote (article L.17, 5<sup>ème</sup> alinéa) (1).

Toutefois, cette commission ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique l'autorisant à modifier ou rectifier les décisions prises par les commissions compétentes pour chaque bureau de vote (CE, 17 février 1978, Frêche). Elle se borne donc à un travail de collationnement et de centralisation.

(1) A Paris, Lyon et Marseille, la liste électorale est établie par arrondissement (article L.17, dernier alinéa).

## CHAPITRE II

### TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE

#### Section I – Calendrier des réunions de la commission

La commission administrative se réunit du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au dernier jour ouvrable de l'année pour procéder aux inscriptions et aux radiations (article R.5).

Il importe que ces réunions soient convenablement échelonnées pour permettre l'examen des dossiers dans les meilleures conditions possibles. De plus, la durée des réunions doit être suffisante eu égard au nombre des affaires à examiner. Les dossiers doivent être certes préparés par les services municipaux, mais il faut aussi que les membres de la commission aient le temps de les étudier en séance, de telle sorte que les décisions soient prises en toute connaissance de cause.

Plusieurs réunions de la commission administrative sont donc à prévoir au cours de cette période. La première a lieu dans les premiers jours de septembre.

Le délégué de l'administration est fondé à demander une réunion de la commission administrative, dès l'ouverture de la période de révision, aux fins d'accomplir ces missions.

#### Section II – Les inscriptions de droit commun (sur demande auprès de la mairie)

##### *§ 1 – Dépôt des demandes en mairie*

Les demandes d'inscription sont recevables dans les mairies pendant toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable (article R.5).

Les demandes d'inscription sont, en principe, déposées par les intéressés eux-mêmes.

Toutefois, elles peuvent être :

a) soit adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par l'intéressé qui ne peut se présenter en personne à la mairie du lieu d'inscription. En cette hypothèse, la date limite s'apprécie au jour de l'expédition de la demande, le cachet de La Poste faisant foi (article 16 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) ;

b) soit présentées par un tiers dûment mandaté (procuration sur papier libre indiquant les noms du ou des mandants et du mandataire).

Les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour en apprécier le bien-fondé, cet examen relevant exclusivement de la commission administrative compétente. Seul le caractère incomplet d'un dossier peut justifier que l'enregistrement d'une demande soit différé, avec l'accord de l'électeur.

La jurisprudence admet que les demandes d'inscription soient reçues dans des véhicules de la mairie stationnant dans les différents quartiers. Ces véhicules sont considérés comme des « annexes » de la mairie.

En revanche, le Conseil d'Etat a jugé illégale la procédure qui consisterait à recueillir les demandes d'inscription au domicile des électeurs (CE, 13 mars 1981, commune d'Allonnes).

En ce qui concerne les étrangers ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, la demande d'inscription doit permettre d'identifier sans ambiguïté si elle concerne la liste complémentaire en vue des élections au Parlement européen ou des élections municipales ou pour chacune des deux listes.

#### *§ 2 – Preuve de la nationalité du demandeur*

La nationalité française du demandeur doit être au préalable établie.

La production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit à cet effet.

A défaut d'un tel document, ou en cas de doute sérieux sur son authenticité, les services municipaux peuvent demander à l'intéressé de produire un certificat de nationalité.

#### *§ 3 - Preuve de l'identité du demandeur*

La mairie doit exiger la présentation d'une des pièces suivantes destinées à prouver l'identité du demandeur, sous réserve que sa nationalité soit établie :

- carte nationale d'identité, même périmée, si la preuve de la nationalité a été établie par un certificat de nationalité ;
- passeport, même périmé, si la preuve de la nationalité a été établie par un certificat de nationalité ;
- permis de conduire ;
- livret de famille ;
- livret militaire ;
- décret de naturalisation ;
- carte de naturalisation ;
- carte de combattant avec photographie ;
- carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;
- titre de réduction de la S.N.C.F. non périmé ;
- carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets, présidents de conseil régional, présidents de conseil général ou par les maires, au nom d'une administration de l'Etat, des régions, des départements ou des communes ;
- carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ;
- permis de chasser avec photographie.

S'agissant des listes électorales complémentaires relatives aux ressortissants de l'Union européenne, le demandeur doit attester de sa nationalité et de son identité par la production d'un document d'identité en cours de validité, tel qu'un titre de séjour. Il doit en outre, en sus des justifications exigibles des ressortissants français, produire une déclaration écrite dont le contenu, par simplification, est repris dans l'imprimé modèle A2E ou A2M par lequel il formule sa demande d'inscription.

En tout état de cause, les réserves qui pourraient être exprimées par les agents municipaux chargés de recevoir les demandes d'inscription ne doivent pas conduire à ce qu'une demande ne soit pas soumise à l'examen de la commission administrative, seule compétente pour statuer au fond. Il en est ainsi a fortiori à l'approche de la date de clôture des délais d'inscription.

### **Cas particuliers**

Les personnes qui ont acquis la nationalité française à raison du mariage doivent présenter l'exemplaire de la déclaration revêtu de la mention d'enregistrement apposée par le ministère chargé des naturalisations ou un certificat de nationalité délivré par le tribunal d'instance de la résidence des intéressés.

Tout électeur peut demander, en application de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 (J.O. du 26 décembre 1985) que sur la liste électorale soit ajouté son nom d'usage après son nom patronymique. En l'absence de pièce d'identité officielle portant ce nom d'usage, cette demande doit être présentée dans les formes définies par la circulaire du 26 juin 1986 du Premier ministre (J.O. du 3 juillet 1986).

Conformément aux dispositions de cette circulaire, le nom d'usage devra impérativement être porté entre parenthèses après le nom patronymique.

Quand une femme possède à la fois un nom d'usage et un nom marital, l'ordre des noms est le suivant : nom de jeune fille, puis nom d'usage entre parenthèses, enfin nom marital.

Les demandes d'adjonction du nom d'usage doivent être instruites par la commission administrative pendant la révision annuelle des listes électorales.

Une femme peut signaler à la mairie un changement intervenu dans sa situation de famille si ce changement comporte des conséquences quant à son nom tel qu'il figure sur la liste électorale. Si, en revanche, elle n'entreprend aucune démarche à ce titre, la commission administrative ne peut procéder de sa propre initiative à la modification correspondante.

#### *§ 4 - Preuve de l'attache avec la circonscription du bureau de vote*

La demande d'inscription doit être appuyée par l'une des pièces permettant de justifier l'attache du demandeur avec la circonscription du bureau de vote (domicile, résidence ou qualité de contribuable [voir annexe]).

##### *a) Le domicile*

Dans la plupart des cas, les demandes d'inscription sont formulées au titre du domicile, c'est-à-dire que l'électeur a établi son domicile dans la circonscription du bureau de vote. Dans cette hypothèse, aucune durée minimale de résidence n'est imposée au candidat électeur. Le domicile est personnel ; depuis la modification de l'article 108 du code civil par la loi du 11 juillet 1975, la femme mariée n'est plus réputée domiciliée chez son mari ; dans un souci de simplification, elle pourra cependant être inscrite au titre du domicile de son mari sur simple justification des liens du mariage. Elle n'apportera la preuve de son propre domicile que si elle désire obtenir une inscription au titre d'un domicile distinct de celui de son mari.

La réalité du domicile peut être établie par tous les moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. Sans qu'il soit possible d'être exhaustif à cet égard, on peut envisager les moyens suivants :

- si le demandeur fournit des quittances ou des factures établies à son nom par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou une facture de téléphone correspondant à une adresse située dans ladite circonscription ;
- s'il produit un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu adressé à un domicile d'imposition situé dans ladite circonscription ou un avis de taxe d'habitation, ou encore un bulletin de salaire ou un titre de pension adressé à un domicile situé dans cette circonscription ;
- à défaut, si l'électeur produit plusieurs enveloppes postales libellées à son nom à une adresse située dans ladite circonscription. Dans ce dernier cas, il conviendra cependant d'être prudent et la commission administrative, en cas de doute, doit demander à la mairie de procéder aux vérifications nécessaires, avant d'arrêter sa décision au vu des éléments d'information complémentaires éventuellement fournis.

En ce qui concerne les certificats d'hébergement, ceux qui sont établis par un parent peuvent être accueillis en l'état. En revanche, un certificat d'hébergement établi par un ami doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache avec la commune. Il peut s'agir d'un bulletin de salaire récent ou de tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée.

S'agissant des personnes vivant dans un habitat mobile, tel qu'une caravane ou un mobil-home, elles doivent également apporter la preuve d'une attache avec la commune.

Par ailleurs, la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, a ouvert la possibilité aux personnes qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence d'être inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil avec lequel elles ont un lien prouvé, soit par la délivrance d'une carte nationale d'identité à son adresse, soit par la production d'une attestation de cet organisme. Les organismes doivent être agréés par le préfet.

#### *b) La résidence*

Cette notion ne se confond pas avec celle de domicile. Elle résulte du fait d'avoir une habitation réelle et continue dans la circonscription du bureau de vote.



En matière électorale, la résidence s'entend de celle qui revêt à la fois un caractère actuel, effectif et continu. Il en découle que celui qui dispose d'une résidence secondaire dans la commune ne peut s'y prévaloir de la qualité de résident au sens de l'article L. 11 (Cass. civ. 2ème chambre, 28 février 1973, Balembois ; 9 mars 1977, Lambert).

Cette habitation continue doit être de six mois au moins. Il suffit donc que cette durée de six mois soit accomplie au dernier jour de février de l'année suivante et, par conséquent, que l'intéressé ait commencé de résider dans la circonscription du bureau de vote le 1er septembre de l'année en cours au plus tard.

La résidence peut être établie par tous les moyens propres à emporter la conviction de la commission (quittances de loyer, enveloppes postales, etc.).

Les fonctionnaires assujettis à une résidence obligatoire, non soumis au délai de six mois, doivent justifier de leur qualité par une carte professionnelle ou une attestation de l'administration et prouver qu'ils résident effectivement dans la circonscription du bureau de vote.

### *c) La qualité de contribuable*

La qualité de contribuable s'établit normalement par la production d'un certificat du percepteur, attestant que, l'année de la demande d'inscription, le demandeur figure pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. A défaut de certificat, la preuve peut être apportée en fournissant les avis d'imposition émis pour les cinq années concernées.

Si la loi requiert que la condition d'inscription pour la cinquième année consécutive au rôle des contributions soit réalisée l'année même de la demande d'inscription, elle n'exige pas que les cinq inscriptions successives aient été faites au rôle de la même contribution.

Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint inscrit à titre de contribuable.

Lorsqu'un étranger communautaire demande son inscription en qualité de contribuable, il est possible que l'intéressé ne réside pas dans la commune à titre permanent. Il lui appartiendra alors d'apporter la preuve qu'il a son domicile ou réside de façon continue dans une autre commune de France, faute de quoi, n'ayant pas la qualité de résident en France, il ne saurait obtenir son inscription sur la liste électorale complémentaire, que ce soit celle valable pour les élections au Parlement européen ou celle établie pour les élections municipales.

### *§ 5 – Cas particulier des Français établis hors de France et des militaires de carrière sous statut ou liés par contrat*

Les formalités relatives aux demandes d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales sont assouplies en ce qui concerne les références au lieu de naissance ou aux liens d'état civil prévus aux articles L. 12 et L. 14.

D'une part, le certificat d'immatriculation établi par les autorités diplomatiques et consulaires doit être considéré par les mairies comme pièce d'identité au même titre que celles fixées par le paragraphe 2 ci-dessus.

- D'autre part, c'est à la mairie qu'il appartient de vérifier :
- soit que l'intéressé est né dans la commune ;
  - soit qu'il y avait son dernier domicile ;
  - soit qu'il y avait sa dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
  - soit que l'un de ses ascendants y est né, ou y est inscrit, ou y a été inscrit ;
  - soit que son conjoint y est inscrit ;
  - soit qu'un de ses parents jusqu'au quatrième degré y est inscrit ou y a été inscrit.

#### *§ 6 – Décision d'inscription de la commission*

La mairie doit établir à l'usage de la commission administrative un dossier succinct correspondant à chaque demande d'inscription.

Outre la demande souscrite par l'intéressé, celui-ci doit fournir un minimum de justifications. La commission dispose au moins de la photocopie des pièces fournies par l'intéressé.

En ce qui concerne les étrangers de l'Union européenne, la déclaration sur l'honneur de jouissance des droits civiques doit être jointe au dossier.

C'est à l'appui de ce dossier que la commission administrative décide de chaque inscription.

En cas de contestation, la commission administrative peut obtenir, auprès du casier judiciaire national (44079 NANTES CEDEX) pour ce qui concerne les personnes nées en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger, et auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de naissance pour ce qui concerne les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, un extrait du bulletin n° 2, en vue de la vérification de la capacité électorale, en application des articles 775 et 776 du code de procédure pénale.

### **Section III – Les inscriptions d'office des personnes âgées de dix-huit ans**

#### *§ 1 – Principe*

Les commissions administratives inscrivent, sans demande de leur part, sur la liste électorale de leur domicile réel, les personnes qui atteignent l'âge de dix-huit ans, sous réserve qu'elles remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur. Il s'agit de la procédure d'inscription d'office introduite par la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux listes complémentaires réservées aux citoyens de l'Union européenne qui n'ont pas la nationalité française.

Lors de la révision annuelle des listes électorales, les commissions procèdent à l'inscription des personnes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis la dernière clôture définitive des listes ou qui atteindront cet âge au plus tard lors de la prochaine clôture définitive (article L. 11-1).

Lorsque cette révision annuelle précède la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal (1) au mois de mars, les commissions procèdent également à l'inscription des jeunes qui rempliront la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin (2) (art. L. 11-2, 1er alinéa).

(1) Ces dispositions ne sont pas applicables au cas d'élection générale anticipée, d'élection partielle ou de référendum.

(2) S'il s'agit d'un scrutin à deux tours, seule la date du premier tour doit être prise en considération

Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal (1) sont organisées postérieurement au mois de mars, les commissions administratives procèdent, au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections, à l'inscription des jeunes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive et la date du scrutin (2) (art. L. 11-2, 2ème alinéa).

### *§ 2 – Modalités d'information des commissions administratives*

Les autorités gestionnaires du fichier de recensement établi en application du code du service national et des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie, ces derniers n'étant désormais utilisés qu'en outre-mer, fournissent à l'I.N.S.E.E. les informations nominatives relatives aux jeunes nationaux des deux sexes qui ont vocation à bénéficier d'une inscription d'office.

L'I.N.S.E.E. procède au traitement de ces informations et constitue les listes nominatives de propositions d'inscriptions d'office par commune.

Ces listes nominatives contiennent les informations suivantes :

- nom patronymique, nom d'usage le cas échéant, prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- sexe ;
- adresse.

Pour la révision annuelle des listes électorales, l'I.N.S.E.E. transmet à chaque maire la liste nominative concernant la commune, au cours du premier mois des travaux des commissions administratives, c'est à dire en septembre.

Le maire assure sans délai la transmission des informations à la commission administrative compétente.

### *§ 3 - Rôle de la commission administrative*

La commission administrative ajoute à la liste électorale les personnes figurant sur la liste nominative qu'elle a reçue et qui possèdent les qualités exigées par la loi pour être électeur dans la circonscription du bureau de vote.

Il revient en conséquence à la commission de procéder à l'examen de la situation des personnes mentionnées sur la liste qui lui a été transmise pour s'assurer que celles-ci remplissent les conditions requises pour être inscrites sur la liste électorale.

Afin que ces vérifications puissent être effectuées en temps utile, il est souhaitable que les commissions puissent examiner les listes nominatives établies par l'I.N.S.E.E. dès après leur transmission aux maires.

Les vérifications doivent porter sur l'identité et le domicile des intéressés. Ce contrôle est effectué par simple lettre adressée au jeune au domicile figurant au fichier pour l'informer qu'il va être inscrit. Si la lettre ne revient pas à la mairie avec la mention « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiquée) ou « PSA » (parti sans laisser d'adresse), la réalité du domicile est présumée et le jeune est alors inscrit d'office.

Si les informations transmises par l'I.N.S.E.E. ne comportent pas certaines de ces données ou si l'absolue fiabilité de ces dernières n'est pas assurée, il revient aux maires, sous l'autorité de la commission administrative compétente, de demander aux intéressés de compléter ces informations, ce qui pourra être fait par correspondance.

Il n'est plus nécessaire, en principe, de vérifier la nationalité, dans la mesure où seul le fichier du recensement au titre du service national est utilisé, sauf outre-mer où les fichiers d'assurance maladie continuent à être utilisés.

Toutefois, la nationalité française de toute personne susceptible d'être inscrite sur la liste électorale devant, préalablement à son inscription, être établie, il est indispensable, s'il existe un doute à cet égard, que des vérifications relatives à cet élément soient éventuellement effectuées auprès des personnes dont l'inscription d'office est proposée à la commission.

La production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit à cet effet. A défaut d'un tel document ou en cas de doute sérieux sur son authenticité, la production d'un certificat de nationalité doit être exigée.

La commission administrative ne peut prendre l'initiative d'inscrire une personne qui ne figurerait pas sur la liste transmise par l'I.N.S.E.E. au maire, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale. Un candidat électeur qui se trouverait dans cette situation ne saurait donc être inscrit que selon la procédure de l'article L.11 ou L.30, suivant les cas.

#### **Section IV – Les radiations**

Les radiations auxquelles la commission administrative est appelée à procéder peuvent être regroupées en trois catégories :

##### *§ 1 - Les radiations sans examen au fond de la part de la commission*

La commission doit radier les électeurs décédés qui n'auraient pas été antérieurement radiés par le maire lui-même.

Elle procède aussi à la radiation des électeurs qui ont été privés de la capacité électorale par une décision de justice et de ceux qui ont été inscrits dans une autre commune par une décision du juge du tribunal d'instance (art. L. 30 à L. 32).

Ces radiations doivent apparaître dans le tableau rectificatif, mais elles sont d'effet immédiat, c'est-à-dire qu'elles affectent également la liste électorale ou les listes électorales complémentaires en cours de validité.

La commission décide également la radiation des électeurs qui ont obtenu une inscription dans une autre commune par décision de la commission administrative compétente. Toutefois, dans cette hypothèse, la radiation, portée au tableau rectificatif, ne prend effet qu'au 1er mars de l'année suivante, puisque c'est seulement à cette date que prendra effet la nouvelle inscription. La liste électorale ou les

listes électorales complémentaires en cours de validité jusqu'au 1er mars ou 15 avril respectivement n'en sont donc pas affectées.

Dans tous les cas qui précèdent, la seule justification nécessaire est, soit l'«avis de radiation» envoyé à la mairie par l'I.N.S.E.E, soit un avis de décès.

Enfin, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la commission radie les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans la circonscription d'un autre bureau de vote de la commune. La commission est avisée de ces cas par le maire.

#### *§ 2 - Les radiations d'office*

Avant de procéder à une radiation, la commission administrative doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit.

Sous ces réserves, la commission administrative procède d'office à la radiation :

- des personnes qui ont perdu la qualité d'électeur dans la commune ;
- des électeurs inscrits par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucun recours.

Il convient, en effet, d'éviter que des électeurs soient radiés d'office d'une liste sans qu'ils aient eu la possibilité soit de faire connaître leur droit à demeurer inscrits sur la liste dont il s'agit (l'électeur change de résidence en conservant un domicile dans la circonscription du bureau de vote ou y reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription.

Toutefois, l'observation de ces prescriptions ne doit pas faire obstacle à ce que la liste électorale soit régulièrement apurée par la commission administrative. On peut ainsi considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de contacter l'électeur pour lui notifier sa radiation. Dans une décision du 20 mai 1981 (2<sup>ème</sup> chambre civile, pourvoi Stéphaney), la Cour de cassation a estimé que la notification de sa radiation à un électeur adressée au domicile figurant sur la liste électorale était régulière.

Pour l'accomplissement de cette partie de ses travaux, la commission administrative doit donc procéder à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée à la mairie, faute d'avoir pu être distribuée à l'adresse portée sur la liste électorale. Il en sera fait de même pour les électeurs dont la carte n'a pas été retirée à l'occasion du ou des derniers scrutins. Il existe, dans les cas ainsi évoqués, de fortes présomptions que l'électeur ait quitté la commune ; il ne peut donc y conserver une inscription que s'il y est resté contribuable.

A cet égard, la commission administrative peut, pour les électeurs dont la carte électorale ou la propagande électorale ont été retournées à la mairie, consulter ponctuellement les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes pendant cinq ans prévue par l'article L.11 est toujours remplie.

### *§ 3 – Les radiations volontaires sollicitées par les ressortissants de l’Union européenne*

L’inscription sur les listes électorales complémentaires étant facultative, un ressortissant communautaire peut demander sa radiation de ces listes.

#### **Section V - Notification des décisions**

Il a été dit que les personnes radiées doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations et de faire connaître leurs droits à demeurer inscrites (chapitre II, section IV).

C’est pourquoi, lorsque la commission administrative radie d’office un électeur pour d’autres causes que le décès, cette décision est notifiée dans les deux jours au domicile de l’intéressé. La notification, faite à la diligence de l’autorité municipale, doit préciser les motifs de la radiation.

De plus, cette notification informe l’électeur qu’il peut présenter des observations, dans les vingt-quatre heures, à la commission administrative, conformément à l’article L. 23 et que, outre ce recours gracieux, il conserve la possibilité de déposer un recours auprès du juge d’instance entre le 10 et le 20 janvier.

A la réception de ces observations, la commission prend une nouvelle décision qui est notifiée dans les mêmes formes et délais. La commission administrative a la possibilité de statuer sur les observations formulées en application de l’article L. 23 jusqu’au 9 janvier, mais elle doit se prononcer avant de dresser le tableau rectificatif (voir chapitre III ci-après).

En cas de refus d’inscription d’un électeur, la même procédure est applicable.

#### **Section VI - Registre des décisions de la commission**

Aux termes de l’article R. 8, la commission administrative doit tenir un registre dans lequel elle mentionne toutes les décisions qu’elle a prises. Elle y indique les motifs et les pièces à l’appui des décisions. Un soin tout particulier doit être apporté par la commission à la tenue de ce registre s’agissant de la motivation de ses décisions, qui résultent du code électoral et notamment de son article L. 11 (CE 29 mai 1995, ministre de l’intérieur et de l’aménagement du territoire).

Les dates de notification des décisions de radiation ou de refus d’inscription doivent également être portées sur le registre.

## CHAPITRE III

### TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POSTERIEUREMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE CHAQUE ANNEE

#### Section I – Etablissement, dépôt et affichage du tableau rectificatif

La commission administrative ayant statué sur les demandes d'inscription et opéré les radiations doit dresser du 1<sup>er</sup> au 9 janvier un état des modifications apportées à la liste électorale et aux listes électorales complémentaires.

Ces modifications résultent :

- soit de ses propres décisions prises pendant la période de révision ;
- soit des modifications intervenues hors de cette période et effectuées par le maire (décès, radiation ou inscription par jugement) ou par elle-même.

Cet état appelé tableau rectificatif comporte :

- d'une part, l'état des électeurs radiés ;
- d'autre part, l'état des nouveaux inscrits (les électeurs qui, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.11-2, ont été inscrits d'office au cours de l'année écoulée, ne figurent pas sur ce tableau).

Le tableau précise en outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile ou la résidence des électeurs. Pour les électeurs de l'Union européenne, il indique également leur nationalité.

Enfin, dans la colonne « observations », figurent les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Le tableau ainsi arrêté doit être signé par tous les membres de la commission administrative. L'absence de la signature de l'un des membres entache d'irrégularités les opérations de révision et est de nature à justifier l'annulation d'une élection organisée sur la base de la liste électorale ainsi arrêtée (CE, 8 juillet 1992, élection cantonale partielle de Saint-Denis de la Réunion ; 30 janvier 2002, élections municipales de Tourtoirac).

Le 10 janvier, le maire doit obligatoirement :

- 1) déposer le tableau au secrétariat de la mairie ; il devra y rester dix jours et tous les électeurs pourront en prendre connaissance ;
- 2) afficher copie de ce tableau aux endroits habituels pendant une durée de dix jours ;
- 3) aviser, par affiche, aux lieux habituels, du dépôt de ce tableau en informant les électeurs que, durant un délai de dix jours à compter du dépôt, ils peuvent présenter des réclamations devant le juge d'instance ;
- 4) adresser, à la sous-préfecture ou à la préfecture, copie du tableau rectificatif ainsi que du procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités.

## **Section II – Clôture de la liste électorale et des listes électorales complémentaires**

La publication du tableau rectificatif ouvre la période contentieuse de révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires, pendant laquelle les décisions d'inscription ou de radiation peuvent être contestées devant les juridictions compétentes.

Le dernier jour de février, la commission administrative opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées :

- soit par jugement du tribunal d'instance ;
- soit par un arrêt de la Cour de cassation ;
- soit au vu d'un avis notifié par l'INSEE.

Elle retranche en outre les électeurs décédés postérieurement à la publication du tableau rectificatif du 10 janvier.

Ces modifications faites, la commission arrête définitivement la liste électorale et les listes électorales complémentaires et établit le tableau définitif des rectifications.

Ce nouveau tableau, qui est doit être signé par tous les membres de la commission, est transmis au préfet.

## **Section III – Rôle de la commission administrative en dehors de la période de révision annuelle**

Les procédures décrites ci-dessus ne portent que sur la révision des listes en période normale, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> septembre et le dernier jour de février.

En dehors de cette période, la commission administrative intervient pour opérer des radiations dans les cas suivants :

- électeur pour lequel un avis a été reçu de l'INSEE aux fins de radiation en cas de perte ou de répudiation de la nationalité française ou de privation de la capacité électorale ;
- électeur qui, inscrit dans un autre bureau de vote, a opté pour son maintien dans ce dernier (article L.39, inscriptions multiples).

Par ailleurs, la commission administrative se réunit, lorsque des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, pour procéder à l'inscription d'office des Français et Françaises qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin (chapitre II, section III).

La commission dresse un tableau des additions à la liste électorale qu'elle a opérées dans ce cadre. Ce tableau est établi dans les mêmes conditions que le tableau rectificatif dressé lors de la révision annuelle. Toutefois, dans cette hypothèse, il est procédé à son dépôt cinq jours après la date de la clôture des inscriptions d'office (article R.10), soit cinq jours après le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales au titre desquelles la procédure d'inscription d'office est mise en œuvre.



## CHAPITRE IV

### RAPPORT DU DELEGUE DE L'ADMINISTRATION

Le deuxième alinéa de l'article R.11 dispose que, à la date à laquelle le tableau rectificatif est arrêté et affiché (10 janvier, voir chapitre III, section I), « le délégué de l'administration adresse au sous-préfet ou au préfet un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative ».

Ce compte rendu peut permettre, le cas échéant, au préfet d'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles L.20 et L.25, en contestant devant le tribunal administratif l'ensemble des travaux de la commission administrative lorsque celle-ci n'a pas observé les formalités prescrites par la loi, ou en déférant au tribunal d'instance l'inscription ou la radiation d'électeurs nommément désignés.

Même s'il n'aboutit pas le plus souvent à des recours de cette nature, le compte rendu permet à l'administration d'apprécier la qualité des travaux de la commission, ce qui peut motiver certaines interventions auprès des maires ou orienter les directives à donner aux services municipaux.

Aucune forme particulière n'est imposée au compte rendu du délégué de l'administration. Il doit cependant indiquer clairement le nom de la commune (et éventuellement le numéro du bureau de vote) pour laquelle il a été rédigé. Pour en faciliter l'exploitation, il y a aussi intérêt à ce qu'il soit aussi précis que possible. Le délégué de l'administration trouvera ci-après une liste de questions susceptibles d'être abordées dans son rapport, même si, dans la plupart des cas, il ne sera pas nécessaire d'évoquer chacune d'elles, mais seulement les points sur lesquels le délégué aurait des observations ou des commentaires à formuler.

1. La commission administrative était-elle régulièrement constituée (chapitre Ier, section I) ?
2. Chacun de ses membres a-t-il siégé à l'ensemble des réunions ?
3. Compte tenu du nombre de dossiers dont la commission a eu à connaître, celle-ci vous paraît-elle avoir été réunie assez souvent au cours de la période de révision ? A quelle date s'est tenue la première séance ?
4. Avez-vous été convoqué aux réunions suffisamment à l'avance pour pouvoir y assister régulièrement ?
5. La durée de chaque réunion a-t-elle été suffisante pour un examen sérieux de chaque affaire ?
6. La commission a-t-elle procédé à la révision de la liste électorale dans les délais prescrits (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre) ?
7. Les documents qui doivent être joints à toute demande d'inscription nouvelle ont-ils été produits (chapitre II, section II, §5) ? Avez-vous eu des doutes concernant leur authenticité ? D'une manière générale, considérez-vous que la commission a été suffisamment éclairée avant de prendre ses décisions ?
8. La commission a-t-elle examiné les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision ?

9. La commission a-t-elle fait figurer sur le tableau rectificatif tous les renseignements prévus par les articles L.18 et L.19 du code électoral concernant l'état civil de chaque électeur (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance) ? Sinon, quelles ont été les insuffisances ?
10. En ce qui concerne les étrangers de l'Union européenne, la nationalité des intéressés figure-t-elle dans le tableau ?
11. Les motifs des décisions de la commission ont-ils été portés sur le registre mentionné au chapitre II (section VI) ? En a-t-il été de même de la date des notifications de radiation ou de non-inscription ?
12. La commission a-t-elle porté dans la colonne « observations » de la partie du tableau rectificatif réservée aux inscriptions et aux radiations le motif de chaque addition ou retranchement ? Pour chaque cas, quelles sont les mentions qui vous paraissent inexacts ou mal fondées ?
13. Estimez-vous que certains électeurs portés ou maintenus sur la liste électorale ne répondent pas aux conditions de fond nécessaires pour y figurer ? Si oui, lesquels et pourquoi ?
14. Estimez-vous que la commission n'était pas fondée à refuser certaines inscriptions ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?
15. Le tableau rectificatif (chapitre III, section I) a-t-il été signé par les trois membres de la commission ?
16. Le tableau rectificatif a-t-il été déposé au secrétariat de la mairie à la date voulue (le 10 janvier) ? Sa copie a-t-elle été affichée par le maire aux lieux accoutumés ?
17. D'une manière générale, êtes-vous d'avis que les travaux de la commission administrative se sont déroulés conformément aux prescriptions légales et réglementaires ?
18. Observations générales que vous estimez utile de porter à la connaissance de l'administration préfectorale.

Comme la liste des questions précédentes le laisse apparaître, les délégués de l'administration ont tout intérêt à tenir un état précis des observations qu'appellent de leur part les réunions et décisions des commissions. Un tel travail est seul en mesure de permettre aux délégués de retransmettre scrupuleusement au représentant de l'Etat les difficultés rencontrées et de permettre à ce dernier d'assurer, par toutes les voies de droit qui lui sont ouvertes, l'exactitude des listes électorales.

## ANNEXE

### CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE INSCRIT SUR LA LISTE ELECTORALE OU SUR UNE LISTE ELECTORALE COMPLEMENTAIRE

#### A – Conditions à remplir pour avoir la qualité d'électeur

##### *Principe général*

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 3, quatrième alinéa de la Constitution).

Sont également électeurs les citoyens non français de l'Union européenne qui sollicitent leur inscription sur une liste électorale complémentaire, soit pour les élections au Parlement européen, soit pour les élections municipales, soit pour ces deux élections

Tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale sont inscrits d'office ou peuvent solliciter leur inscription, en application des dispositions des articles L. 11, 11-1, 12, 13, 14, 15, 15-1, lors de la première révision annuelle des listes pour laquelle ils remplissent les conditions d'électorat exigées par la loi (art. R. 1) , sous réserve, en dehors des périodes de révision, des cas visés à l'article L. 30 correspondant aux inscriptions par voie judiciaire et de l'application de l'article L. 11-2 qui requiert, lorsque des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées, soit au mois de mars (1<sup>er</sup> alinéa), soit postérieurement au mois de mars (2<sup>ème</sup> alinéa), l'inscription d'office sur la liste électorale de leur domicile réel des personnes atteignant l'âge de dix-huit ans entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin.

Pour les étrangers de l'Union européenne, la demande doit être formulée pendant la période de révision.

##### *Nationalité*

L'exercice du droit de vote est subordonné à la qualité de Français ou, pour les élections municipales ou européennes, à la jouissance de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les Français par naturalisation sollicitent normalement leur inscription à l'occasion de la première révision qui suit la publication du décret leur conférant la nationalité française. Toutefois, ils peuvent aussi obtenir leur inscription en dehors des périodes annuelles de révision, par application des dispositions de l'article L. 30,4°.

Conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code civil modifié par l'article 1er de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Ce délai d'un an est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du code civil, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative (art. 21-2 du code civil).

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3 du code civil, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite (art. 21-3 du code civil).

Les personnes qui ont acquis la nationalité française à raison du mariage sollicitent normalement leur inscription à l'occasion de la première révision qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, à la condition, toutefois, que celle-ci ait été enregistrée. En application des dispositions de l'article L. 30 (4°) du code électoral, elles peuvent aussi obtenir leur inscription en dehors des périodes annuelles de révision.

Si, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'inscription sur la liste électorale ou d'une proposition d'inscription d'office sur cette liste, la commission administrative éprouve un doute sur la nationalité du demandeur, elle doit inviter celui-ci à faire la preuve de sa qualité de Français ; cette preuve peut résulter de la production du certificat de nationalité française prévu par les articles 31 à 31-3 du code civil, et délivré par le juge du tribunal d'instance, d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité. S'agissant des ressortissants communautaires, ils doivent posséder la nationalité de l'un des Etats de l'Union européenne.

### *Âge*

L'âge requis pour être électeur est fixé à dix-huit ans accomplis (art. L. 2), c'est-à-dire au plus tard la veille du scrutin à minuit, sous réserve de l'application éventuelle de l'article L.30 qui permet d'être inscrit sur une liste électorale par voie judiciaire si la majorité est atteinte le jour du scrutin avant l'ouverture des bureaux de vote.

Dans le cadre de la révision annuelle, la condition d'âge doit être appréciée à la date de la clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février (art. L. 11, avant-dernier alinéa) [lorsqu'il s'agit d'une personne née le 29 février, il conviendra d'admettre qu'elle aura atteint sa majorité le 28 février de l'année de son dix-huitième anniversaire].

S'agissant des jeunes atteignant 18 ans après le dernier jour de février et inscrits d'office en application de l'article L.11-2, ils doivent avoir également 18 ans accomplis le jour du scrutin. La condition d'âge doit donc être remplie au plus tard la veille du scrutin à minuit, sous réserve de l'application de l'article L.30.

### *Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)*

Les règles applicables aux incapacités électorales sont les suivantes :

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les majeurs sous tutelle (1) ainsi que, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction (L.5 et L.6). De même, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal (L.7).

Toutefois, aux termes de l'article 370 de la loi du 16 décembre 1992 modifiée, «l'interdiction des droits civiques... résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi (soit le 1er mars 1994) demeure applicable». Il est à noter que le jugement prononcé «en dernier ressort» doit s'analyser comme étant celui prononcé par la cour d'appel, même si un pourvoi en cassation est rejeté postérieurement au 1er mars 1994.

En ce qui concerne les étrangers de l'Union européenne, ils doivent jouir de leurs droits civiques dans leur Etat d'origine. Ils attestent de cette jouissance par une déclaration sur l'honneur.

#### ***Remarques***

Les condamnations prononcées par les juridictions militaires entraînent les mêmes incapacités que celles prononcées par les juridictions civiles.

Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale. Les ressortissants communautaires ne doivent pas avoir été privés de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine.

Le point de départ de l'incapacité électorale court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

La condamnation est définitive lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés.

L'incapacité électorale prend fin par la réhabilitation, l'amnistie, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine.

Toute personne qui a recouvré sa capacité électorale demande normalement son inscription ou sa réinscription à l'occasion de la première révision des listes qui suit la date de cessation de son incapacité (art. R. 2). Toutefois, en cas d'élection inopinée, elle peut obtenir son inscription en dehors des périodes de révision au titre du 5° de l'article L. 30.

---

(1) En revanche, sont inscrites sur les listes électorales et peuvent exercer leur droit de vote les personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux (art. L. 3211-2 et L.3211-3 du code de la santé publique) et les majeurs sous curatelle.

## **B. – Conditions à remplir pour être inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote d'une commune déterminée**

### *Inscription sur demande*

Sont inscrites, sur leur demande, sur la liste électorale d'un bureau de vote les personnes ayant la qualité d'électeur et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes (art. L. 11) :

#### *Domicile dans la circonscription du bureau de vote :*

Le domicile est défini par l'article 102 du code civil comme le lieu du «principal établissement». Seul le domicile réel, à l'exclusion du domicile d'origine, peut justifier une inscription sur les listes électorales (Cass. Civ. 2ème chambre, 17 mars 1993).

Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct (art. 108 du code civil).

Certaines circonstances emportent fixation du domicile dans un lieu déterminé :

a) Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui et cohabitent avec leurs employeurs ont le même domicile que ces derniers (art. 109 du code civil) ;

b) L'acceptation de certaines fonctions entraîne translation immédiate du domicile au lieu où ces fonctions sont exercées (notamment magistrats du siège, notaires [cf. art. 107 du code civil]).

Les électeurs qui demandent leur inscription au titre du domicile n'ont pas à justifier de six mois de résidence.

#### *Résidence dans la circonscription du bureau de vote :*

Cette résidence doit être réelle et continue (l'occupation d'une «résidence secondaire» dans une commune n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue), elle doit être de six mois au moins dans la circonscription du bureau de vote à la date de la clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février. Il faut donc que ce délai débute au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente.

Elle doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne satisfaisant pas aux exigences légales (Cass. Civ., 2ème chambre, 7 mai 1997).

Le délai de six mois n'est pas exigé de ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la circonscription du bureau de vote en qualité de fonctionnaires.

#### *Qualité de contribuable dans la circonscription du bureau de vote :*

Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la cinquième fois, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales.

L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle.

Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint (1).

*En revanche, les enfants ne peuvent se prévaloir de la qualité de contribuables de leurs parents pour demander leur inscription sur la liste électorale du même bureau de vote.*

S'agissant des électeurs communautaires, les mêmes règles leur sont applicables pour l'inscription sur la liste électorale complémentaire d'un bureau de vote d'une commune déterminée.

### ***Cas particuliers***

#### *a) Militaires de carrière sous statut ou liés par contrat (L.13)*

Quel que soit leur lieu de stationnement, ils peuvent, s'ils ne remplissent aucune des conditions énumérées ci-dessus, demander leur inscription dans un bureau de vote de l'une des communes suivantes : commune de naissance, commune de leur dernier domicile, commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins, commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents au quatrième degré (art. L. 12 et L. 13, deuxième alinéa).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent demander leur inscription dans la commune siège du bureau de recrutement dont ils relèvent (art. L. 13, troisième alinéa).

Les conjoints des militaires de carrière peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale où est inscrit leur conjoint (art. L. 14).

#### *b) Militaires de réserve mobilisés*

Leur absence de la commune ne doit pas entraîner leur radiation (art. L. 11, dernier alinéa).

#### *c) Français établis hors de France (L.12)*

Les Français établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes : commune de naissance ; commune de leur dernier domicile ; commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants. Il ne résulte pas de cette disposition l'obligation, pour le citoyen qui s'en prévaut, de justifier cumulativement de la naissance de son ascendant dans la commune, et d'une inscription, présente ou passée, de celui-ci sur la liste électorale de cette commune (Cass. Civ., 2ème chambre, 3 juin 1977) ; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents au quatrième degré (art. L. 12).

---

(1) Les dispositions de l'article L. 11, 2° du code électoral ne s'étendent pas aux personnes vivant maritalement ou liées par un PACS.

Les dispositions de l'article L. 12, propres aux Français établis hors de France, ne font pas obstacle à ce que ceux-ci se prévalent des dispositions de droit commun inscrites à l'article L. 11. C'est ainsi, par exemple, qu'un Français résidant à l'étranger peut demander son inscription sur la liste électorale d'une commune s'il est inscrit personnellement au rôle de l'une des contributions directes communales depuis cinq ans au moins sans interruption.

Dans la généralité des cas, le motif qui justifie l'inscription permet de localiser le bureau de vote dans lequel doit se faire cette inscription. A défaut, l'inscription se fera dans le bureau de vote que le préfet aura désigné dans l'arrêté instituant les bureaux de vote de la commune.

Les Français établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent aussi, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14).

*d) Mariniers (L.15)*

Les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions exigées par la loi, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes énumérées à l'article L. 15.

En conséquence, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, ces électeurs, qui n'ont aucune attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, devront être inscrits sur la liste électorale du bureau désigné par l'arrêté du préfet instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux.

*e) Forains et nomades*

L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 prévoit que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe peuvent demander, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune, leur inscription sur une liste électorale de cette commune.

Ce délai se calcule à compter de la date de la décision de rattachement prise par le préfet.

Les intéressés ont donc la possibilité de solliciter leur inscription à l'occasion de la première révision des listes électorales qui suit l'expiration du délai de trois ans précité.

En cas de changement de commune de rattachement, la décision du préfet, portant acceptation de ce changement, est notifiée au maire de l'ancienne commune de rattachement. Cette notification sert de base juridique pour procéder à la radiation de l'intéressé, lors de la première révision annuelle des listes électorales qui suit la décision de changement de commune de rattachement.

Dans les communes de rattachement divisées en plusieurs bureaux de vote, ces électeurs, qui n'ont aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, devront être inscrits sur la liste électorale du bureau désigné par l'arrêté du préfet instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux.



*f) Personnes sans domicile fixe (L.15-1)*

Pour les personnes sans domicile fixe et auxquelles la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'adresse de l'organisme de rattachement vaut domicile dans les conditions fixées par l'article L.15-1.

***Inscription d'office des Français âgés de dix-huit ans***

En application des dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2, les personnes qui atteignent l'âge de dix-huit ans et justifient qu'elles remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel.

L'âge de 18 ans devant être acquis au plus tard la veille du scrutin à minuit, le jeune qui atteint sa majorité au plus tard le jour du scrutin, avant l'ouverture des bureaux de vote, aura toutefois la possibilité de demander son inscription par la voie de l'article L.30, 3°.

Les personnes relevant du régime de l'article L.11-1 ont la faculté d'obtenir leur inscription dans une commune autre que celle de leur domicile où elles remplissent l'une des conditions énumérées à l'article L. 11 ou en application des articles L.12 à L.15-1, mais cette inscription est alors subordonnée au dépôt d'une demande expresse formulée en temps utile auprès de la mairie concernée.

En revanche, les personnes relevant du régime de l'article L.11-2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas, ne peuvent pas solliciter leur inscription dans une commune, dans la mesure où ils n'atteindront leurs dix-huit ans qu'après la clôture des listes électorales, laquelle intervient le dernier jour de février. En effet, l'article L.11 dispose que sont inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas la condition d'âge lors de la formation des listes, la rempliront avant la clôture définitive.